

GE_GERICHTE ACJC/166/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_166_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/166/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/166/2017 del 16 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La demande a été portée devant la Cour de justice, autorité compétente à raison de la matière pour statuer en instance cantonale unique dans les litiges relevant de la concurrence déloyale lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 5 al. 1 let. a CPC et 120 al. 1 let. a LOJ) et compétent à raison du lieu compte tenu du siège à Genève des parties (art. 59 al. 2 let. b et 36 CPC). Formée suivant la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 221 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), elle est donc recevable.

E. 1.2

La réponse de la défenderesse (art. 222 al. 1 et 2 CPC) ainsi que les écritures subséquentes des parties (art. 225 et 232 al. 2 CPC) sont également recevables, puisqu'expédiées à la Cour dans le respect des délais impartis par le juge à cet effet.

E. 2

Le litige porte sur le comportement de la défenderesse, dont la requérante soutient qu'il est contraire aux art. 3 al. 1 let. d, 4 let. a et c, et 5 lettre b de la loi fédérale du 19 décembre 1986 sur la concurrence déloyale (LCD; RS 241).

- 6/10 -

C/10566/2015 Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général peut demander au juge de l'interdire, la faire cesser et en constater le caractère illicite (art. 9 al. 1 LCD). Il peut également demander que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié et réclamer la réparation du tort moral subi (art. 9 al. 2 et 3 LCD).

E. 3

La demanderesse soutient que l'ouverture par la défenderesse d'un centre médical à proximité de ses locaux fait naître une confusion quant aux prestations offertes par l'une et l'autre des sociétés.

E. 3.1

Agit de façon déloyale celui qui prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les services d'autrui (art. 3 al. 1 let. d LCD). L'acte qui fait naître une confusion avec les prestations d'autrui doit constituer un comportement trompeur ou contrevenir de toute autre manière aux règles de la bonne foi conformément à la condition générale de l'art. 2 LCD. Agit ainsi de façon déloyale celui qui égare le public en créant un risque de confusion avec un concurrent qui jouit d'une renommée. Il faut en juger selon la manière dont le public en général perçoit la prestation litigieuse, à moins qu'il ne faille

prendre en compte la perception des cercles spécifiques de la branche en question (arrêt du Tribunal fédéral 4C.109/2000 du 26 juillet 2000, consid. 3a).

E. 3.2

En l'espèce, le risque de confusion, au sens de l'art. 3 let. d LCD, n'est étayé par aucun élément concret du dossier, puisque la simple exploitation simultanée d'établissements concurrents dans un périmètre restreint ne suffit pas à créer un tel risque au sens de la jurisprudence précitée. Il n'apparaît en outre pas que la défenderesse ait exploité de façon parasitaire la réputation déjà acquise par la demanderesse sur le marché helvétique et/ou que l'estime dont jouit la demanderesse auprès de ses patients ait été déloyalement mise à profit par la défenderesse pour ses propres services. L'ouverture par la défenderesse de son centre médical ne constitue dès lors pas un acte de concurrence déloyale.

E. 4

La demanderesse reproche également à la défenderesse d'avoir débauché l'un de ses collaborateurs, d'avoir incité des patients à la rejoindre et d'avoir adressé des tous-ménages aux habitants du quartier, comportements tombant selon elle sous les coup de l'art. 4 let. a et c LCD.

E. 4.1

Agit de façon déloyale celui qui incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui (art. 4 let. a LCD). L'incitation suppose une certaine intensité : la simple prise de contact avec un partenaire contractuel ne constitue pas encore une incitation (ATF 114 II 91, JT 1988 I 310). De vagues

- 7/10 -

C/10566/2015 allusions ou l'indication de la possibilité de conclure un contrat équivalent ou plus avantageux ne suffisent pas (M. FRICK, in Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, HILTY/ARPAGAUS [éd.], 2013, n. 22 ad art. 4 lit. a-c LCD). L'incitation doit porter sur la rupture du contrat, qui suppose une violation des clauses contractuelles : une résiliation conforme aux dispositions contractuelles ne constitue pas une rupture du contrat (ATF 129 II 497 consid. 6.5.6).

Le débauchage de travailleurs n'est pas déloyal en soi; même la reprise systématique d'équipes de travail entières n'est pas déloyale si les travailleurs dénoncent leur contrat en bonne et due forme (arrêt de la Cour de justice ACJC/334/2000 du 17 mars 2000 consid. 3; K. TROLLER, Manuel du droit suisse des biens immatériels, 1996, t. II, p. 968).

E. 4.2

Selon l'art. 4 let. c LCD, constitue un acte déloyal le fait d'inciter des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant (art. 4 let. c LCD). L'incitation à violer l'obligation contractuelle de garder le secret doit, à l'instar de l'incitation du client à rompre le contrat, présenter une certaine intensité pour tomber sous le coup de cette disposition : la prise de contact, la proposition de contracter ou la mention d'une possibilité de conclure un contrat de même nature ne suffit pas (M. FRICK, op. cit., n. 21 et 51 ad art. 4 lit. a-c).

E. 4.3

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la défenderesse aurait incité l'un des collaborateurs de la demanderesse à rompre ou violer le contrat qui le liait avec

cette dernière, s'étant limitée à informer ce collaborateur des places vacantes en son sein et à lui faire visiter ses nouveaux locaux. En outre, le simple fait que certains patients de ce collaborateur aient décidé de le suivre dans son nouveau lieu de travail ne signifie pas, à lui seul, qu'ils y auraient été incités, les patients étant libres de choisir leurs thérapeutes. Quant aux tous-ménages adressés à tous les foyers du canton, il s'agit d'une simple publicité, qui ne saurait être considérée, en soi, comme propre à inciter des tiers à rompre les contrats déjà conclus avec les concurrents de la demanderesse. La défenderesse n'a ainsi pas agi déloyalement.

E. 5

Enfin, la demanderesse soutient que la défenderesse aurait exploité des renseignements sur sa gestion par le biais de documents qui lui ont été communiqués à d'autres fins.

E. 5.1

Agit de façon déloyale celui qui exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue (art. 5 let. b LCD).

- 8/10 -

C/10566/2015

E. 5.2

Il résulte des éléments du dossier que les pourparlers engagés entre les parties dans le courant de l'année 2014 se sont inscrits dans le cadre d'une réelle volonté de la défenderesse d'acheter le capital-actions de la demanderesse. C'est dans ce but qu'un projet de convention de cession d'actions a été établi par la défenderesse et que cette dernière a pris contact avec le créancier de la demanderesse pour reprendre la dette de cette dernière et lever la poursuite.

Il apparaît également que c'est principalement en raison du litige existant entre la demanderesse et son bailleur que les pourparlers ont été rompus, puisque ledit bailleur entendait récupérer les locaux à la fin de l'année 2015 alors que la demanderesse prétendait avoir renouvelé le bail jusqu'à fin 2018. Une situation saine de la société constituait également un élément essentiel du contrat pour la défenderesse, condition qui ne s'était pas avérée remplie.

S'il est vrai que la défenderesse n'a pas informé la demanderesse de son intérêt pour la location des locaux situés en face des siens, puis de la concrétisation de cet intérêt, cette dernière n'expose pas en quoi ce fait aurait été de nature à influencer sa décision, de sorte qu'il aurait dû lui être communiqué. En tout état de cause, il n'enlève rien au caractère sérieux des négociations entreprises par la défenderesse conformément à ses véritables intentions. Il en va de même de l'allégation de la demanderesse selon laquelle la défenderesse aurait tardé à l'informer de l'ouverture de son nouveau centre médical, la demanderesse n'indiquant pas pour quelle raison cette information aurait été importante pour elle. Enfin, la demanderesse ne soutient pas qu'elle aurait modifié son comportement, notamment en rompant les négociations et en ne communiquant pas de renseignements sur sa gestion, si elle avait immédiatement été informée du fait que les différents intervenants agissaient pour le compte de la défenderesse.

Il n'a donc pas été démontré que la défenderesse se soit fait remettre les états financiers de la demanderesse à des fins détournées. En tout état de cause, la demanderesse n'indique pas quelles informations sa concurrente aurait cherché abusivement à recueillir et/ou aurait voulu exploiter. Ce d'autant plus que la défenderesse est active depuis plusieurs années dans le développement de centres médicaux dans la région romande, de sorte qu'elle maîtrise déjà les règles spécifiques de la gestion d'un établissement médical. Son comportement ne tombe ainsi pas sous le coup de la LCD.

E. 6

Il résulte des considérations qui précèdent que la défenderesse n'a adopté aucun comportement déloyal ou malhonnête à l'encontre de la demanderesse, de sorte

- 9/10 -

C/10566/2015 qu'elle ne saurait se voir interdire d'exploiter son activité, ni condamnée à verser à la demanderesse une réparation à titre de tort moral.

La demande sera donc entièrement rejetée.

E. 7

La demanderesse, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 6'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 CPC; art. 26 RTFMC), et entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par elle (art. 111 al. 1 CPC). La valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., mais n'est pas déterminée en l'espèce. Les dépens dus à titre de défraiement de l'avocat constitué par la défenderesse seront ainsi arrêtés en tenant compte des critères fixés à l'art. 84 RTFMC, à savoir l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (cf. art. 85 al. 2 RTFMC). Le conseil de la défenderesse a rédigé deux procédés de respectivement onze et six pages, déposé deux bordereaux de titres et une liste de témoins, représenté sa cliente aux audiences des 23 novembre 2015, 29 janvier, 2 mai, 29 septembre et 17 octobre 2016, et déposé des plaidoiries finales écrites de sept pages. La cause revêt une importance commerciale et financière importante pour les parties. Les faits ne présentent pas de difficulté particulière et les questions juridiques soulevées peuvent être qualifiées de complexité moyenne. Les dépens seront ainsi fixés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 105 al. 1, art. 95 al. 3, 96 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 88 RTFMC). * * * * *

- 10/10 -

C/10566/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la demande en constatation du caractère illicite, en cessation et interdiction du trouble, en communication du jugement à des tiers et en réparation du tort moral formée le 29 mai 2015 par A_____ contre B_____ dans la cause C/10566/2015-1. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à 6'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 5'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.